

CHARTRE DES ADMINISTRATEURS DU FGAO

Le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de dommages (FGAO) assure, au nom de la solidarité nationale, l'indemnisation et l'accompagnement des victimes d'accident de la circulation en cas de défaut d'assurance de l'auteur ou si celui-ci demeure non identifié. Il s'agit de sa mission principale mais d'autres missions de solidarité nationale lui sont confiées. Il est institué par l'article L. 421-1 du code des assurances et régi par ledit code ainsi que par ses statuts, approuvés par décret.

Le FGAO est administré par un conseil d'administration, dont le fonctionnement est défini dans l'article 5 des statuts.

Le FGAO est investi d'une mission de service public. De ce fait, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, les membres du conseil d'administration « exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts ».

La présente charte rappelle les principes éthiques qui s'imposent aux administrateurs du FGAO.

Article 1 : Gratuité des fonctions

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre bénévole, conformément à l'article 8 des statuts.

Ils peuvent bénéficier du remboursement des frais de déplacement liés à l'exercice de leur mandat d'administrateur.

Article 2 : Devoir de diligence et droit à l'information

Les administrateurs exercent leurs fonctions avec diligence.

Ils recueillent auprès de la direction générale les informations utiles pour accomplir leur mission.

Au moment de leur nomination, les administrateurs se voient remettre un dossier décrivant les différentes missions du FGAO ainsi que la présente charte. Une formation leur est proposée afin de leur permettre de se familiariser avec l'organisation et le fonctionnement du Fonds.

Article 3 : Prévention des conflits d'intérêts

Les administrateurs évitent les situations de conflit d'intérêts, telles que définies par l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, qui vise « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

Les intérêts visés sont ceux que l'administrateur détient directement ou indirectement, lorsque son conjoint, son partenaire lié par un PACS ou son concubin ou l'un de ses proches est concerné. Les intérêts en cause peuvent être matériels - lorsqu'un lien économique ou financier existe entre l'administrateur et une autre entité (rémunérations, détention d'actions, etc.) - ou moraux.

Lorsqu'un administrateur estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, il s'abstient de siéger au conseil d'administration ou, le cas échéant, de délibérer.

D'une manière générale, les administrateurs s'abstiennent de toute pression sur les collaborateurs du Fonds de Garantie en relation avec la gestion des dossiers individuels de victimes ou d'auteurs. De même, ils s'interdisent

toute interférence dans la gestion, par le Fonds de Garantie, des relations avec ses fournisseurs et l'ensemble de ses partenaires.

Article 4 : Devoir de discrétion et de confidentialité

L'obligation de discrétion professionnelle désigne le fait pour les administrateurs de ne pas divulguer les informations qu'ils détiennent concernant le FGAO. Ils préservent la confidentialité des délibérations du conseil d'administration, et le cas échéant, des comités spécialisés auxquels ils appartiennent, ainsi que celle des opinions ou des votes exprimés lors des réunions de ces instances.

Ils s'abstiennent d'utiliser pour leur profit personnel ou pour le profit d'un tiers, les informations auxquelles ils ont accès, lorsqu'elles ne sont pas rendues publiques, et de faire usage de tout document interne ou information non publique dont ils auraient eu connaissance dans le cadre de leurs missions d'administrateur.

Avant toute expression publique en qualité d'administrateur du FGAO et dans le respect des conditions de loyauté et de confidentialité, ils en informent le président du conseil d'administration.